

**Zeitschrift:** Bulletin : Kommunikationswissenschaft = sciences des communications sociales

**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Kommunikations- und Medienwissenschaft

**Band:** - (1975)

**Heft:** 1

**Artikel:** Status de la Société suisse des sciences de la communication et des media

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-790583>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Statuts de la Société suisse des sciences de la communication et des  
media

---

Statut Art. 1er La Société suisse des sciences de la communication et des media constitue une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil.

La société est politiquement et confessionnellement neutre; c'est une association sans but lucratif.

Buts Art. 2 La société a pour buts :

- 1) de favoriser l'enseignement et les recherches dans le domaine des sciences de la communication et des media;
- 2) de représenter les sciences de la communication et des media vis-à-vis de l'opinion publique, en particulier en prenant position par rapport aux questions d'actualité;
- 3) de diffuser les connaissances en matière de communication et de media en collaborant avec les représentants et les institutions des disciplines voisines et de la pratique, en organisant des manifestations de toutes sortes, en faisant connaître les problèmes de la pratique, et en publiant;
- 4) d'informer des programmes de travail, des recherches en cours et des résultats obtenus par les membres de la société;
- 5) de planifier et d'exécuter les travaux de recherches.

Qualité de membre Art. 3 Tout Suisse ou toute personne travaillant en Suisse peut devenir membre de la société, à condition que son activité touche aux sciences de la communication et des media. Le comité précise les critères d'admission.

C'est le comité qui décide d'accepter les demandes d'admission. Il n'a pas à justifier ses refus.

Les membres méritants peuvent être nommés membres d'honneur. Ils ne sont plus tenus alors de payer les cotisations.

ortie Art. 4 L'annonce de sortie de la société se fait à la fin de l'année civile.

clusion Art. 5 Les membres qui ne respectent pas les statuts ou les décisions de la société, qui ne remplissent plus les conditions d'admission, ou qui ne méritent plus, pour une raison ou pour une autre, la qualité de membre, peuvent être exclus par le comité. Une telle décision exige la majorité des deux tiers.

ège Art. 6 Le siège de la société se trouve au lieu d'activité du président.

rganes Art. 7 Les organes de la société sont :

- 1) l'assemblée générale
- 2) le comité
- 3) les vérificateurs des comptes.

ssemblée générale Art. 8 L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard, six mois après la clôture des comptes qui coïncide avec la fin de l'année civile. La convocation se fait par lettres circulaires envoyées au moins dix jours avant l'assemblée et accompagnées de l'ordre du jour.

ssemblée n. extr. Art. 9 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par une décision du comité, par demande écrite des vérificateurs, ou par initiative d'un cinquième au moins des membres de la société.

Compétences de l'a.g.      Art. 10      L'assemblée générale dispose des compétences suivantes:

- 1) élire les membres du comité, deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant;
- 2) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes;
- 3) déterminer les cotisations annuelles des membres de la société;
- 4) décider des mandats du comité et des membres de la société.

Des juristes ou d'autres personnes physiques n'appartenant pas à la société peuvent aussi être désignées comme vérificateurs des comptes.

La modification des statuts exige une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Comité      Art. 11      Le comité se compose du président, d'un ou deux vice-présidents, d'un certain nombre de membres qu'il fixe lui-même, et du caissier ou du secrétaire.

Le président, les vice-présidents, le caissier ou le secrétaire, et les autres membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le président, ou un membre du comité qu'il désigne, représente la S.S.C.M. à l'extérieur conformément aux directives du comité.

Vérificateurs      Art. 12      Les vérificateurs des comptes fournissent à l'assemblée générale un rapport écrit.

Dissolution      Art. 13      La dissolution de l'association exige la présence de la moitié au moins des membres qui décident à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée une nouvelle fois dans un délai d'un mois. Elle décide alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution,

l'assemblée générale remet les biens de l'association à une organisation poursuivant des buts identiques à ceux de l'association dissoute.

Ces statuts furent approuvés à l'unanimité par l'assemblée constituante du 1er octobre 1974.

Pour le comité,

Le président :

U. Saxer

Le secrétaire :

R. Theus.